



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 3 avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le lotissement
"La Varenne I et II"**

COMMUNE DE PONT-DU-CHÂTEAU

Dossier n° 63-2014-00022

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/02/2014, présenté par Patrimoine Investissements, enregistré sous le n° 63-2014-00022, relatif à la création du lotissement "La Varenne I et II" sur la commune de Pont-du-Château ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 18 février 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté en date du 7 mars 2014,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Patrimoine Investissements, de sa déclaration reçue le 04/02/2014 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement "La Varenne I et II" sur la commune de PON-DU-CHÂTEAU : section ZI, parcelles n° 37, 38, 39, 74, 75, 78 et 79.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface totale du projet : 2,68 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha.

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnées pour stocker et infiltrer, sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). Pour une pluie exceptionnelle (au-delà de T20), les exutoires des tranchées de rétention-infiltration sont les bassins de rétention-infiltration.

Le bassin de rétention-infiltration Varenne II est en plus, par sécurité, muni d'un trop-plein raccordé au collecteur d'eaux pluviales existant Ø 400 béton Chemin de La Varenne.

Les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs et espaces verts) sont collectées et acheminées vers des tranchées et des bassins de rétention-infiltration, selon les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Varenne 1	Varenne 2	TOTAL
Tranchée de rétention-infiltration (en ml)	80 + 50	140 + 110	380
Tranchée de rétention-infiltration (en m ³)	60 + 30	112 + 99	301
Bassin de rétention-infiltration en m ³ total	210	270	480
Bassin de rétention-infiltration en m ³ volume utile	125	59	184
Débit de fuite (en l/s)	0	0	0

Dispositif individuel :

Les eaux de ruissellement des lots sont gérées à la parcelle par une cuve de rétention individuelle, avec un débit de fuite de 1 l/s, pour toute pluie de retour 20 ans (T20).

Pour chaque lot, il est imposé à minima sur :

- Varenne I, une cuve de rétention individuelle de 3 m³,
- Varenne II, une cuve de rétention individuelle de 2 m³,

et plus selon les critères fixés au tableau ci-après :

Surface imperméabilisées (m ²)	Volume de rétention (m ³)
80	2
120	3
150	4
180	5
200	5.5
220	5

Le plan des OGEP est joint en annexe au présent arrêté.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectif de gestion des eaux pluviales est à la charge de la commune de Pont-du-Château.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretiens, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

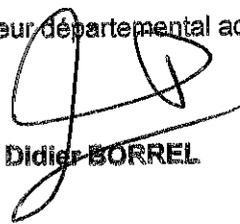
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU,
Les responsables de Patrimoine Investissements

,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 3 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

